



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°151/2026/ARCOP/CRS DU 31 JUILLET 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE BINDE
CONTESTANT LES RESULTATS DES APPELS D'OFFRES N°T438/2026, N°T440/2026 ET N°T442/2026,
ORGANISES PAR LA MAIRIE DE SAKASSOU**

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu la correspondance de l'entreprise BINDE en date du 17 juillet 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 16 juillet 2026, enregistrée le 17 juillet 2026, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 1847, l'entreprise BINDE a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats des appels d'offres n°T438/2026, n°T440/2026 et n°T442/2026, relatifs respectivement aux travaux de construction d'une école primaire de trois (03) salles de classe, d'un (01) bureau, d'un bloc de latrines de trois (03) cabines et d'un point d'eau dans le village d'Anoufouèbonou, aux travaux de construction de vingt (20) nouveaux magasins au marché de Sakassou (3m x 3m), ainsi qu'aux travaux de réhabilitation du centre culturel de Sakassou, organisés par la Mairie de Sakassou ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Sakassou a organisé, les appels d'offres n°T438/2026, n°T440/2026 et n°T442/2026, relatifs respectivement aux travaux de construction d'une école primaire de trois (03) salles de classe, d'un (01) bureau, d'un bloc de latrines de trois (03) cabines et d'un point d'eau dans le village d'Anoufouèbonou, aux travaux de construction de vingt (20) nouveaux magasins au marché de Sakassou (3m x 3m), ainsi qu'aux travaux de réhabilitation du centre culturel de Sakassou ;

Ces appels d'offres financés, par le budget 2026 de la Mairie de Sakassou, sur les lignes 9344/221, 9201/2212 et 9255/2212 sont constitués chacun d'un lot unique ;

À la séance des ouvertures des plis qui s'est tenue le 29 mai 2026, les entreprises ont soumissionnés ainsi qu'il suit :

- ETS OUATTARA SARL, LAMME DISTRIBUTION SARL, MATAZAR HOLDING, ECO PROVENCE CONSTRUCTION et Entreprise BINDE pour l'appel d'offres n°T438/2026 ;
- ESSEIN SEKA EUSTACHE SALES, LAMME DISTRIBUTION SARL, OASYS-MULTI-SERVICES, ECO PROVENCE CONSTRUCTION et Entreprise BINDE pour l'appel d'offres n°T440/2026 ;
- LAMME DISTRIBUTION SARL, SUCCES GROUP et Entreprise BINDE pour l'appel d'offres n°T442/2026 ;

À l'issue des séances de jugement des offres en date des 29 mai 2026, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a procédé aux attributions suivantes :

- les appels d'offres n°T438/2026 et n°T440/2026 à l'entreprise ETS OUATTARA SARL, pour un montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) respectifs de vingt-sept millions quatre cent quatre-vingt-neuf mille sept cents (27 489 700) FCFA et quarante-quatre millions huit cent deux mille trois cent cinquante-six (44 802 356) FCFA ;
- l'appel d'offres n°T442/2026 à l'entreprise SUCCES GROUP, pour un montant total TTC de quatorze millions huit cent cinquante-trois mille trois cents (14 853 300) FCFA ;

L'entreprise BINDE s'est vu notifier les résultats de ces appels d'offres le 30 juin 2026 et, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a introduit un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 07 juillet 2026 à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a introduit le 17 juillet 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise BINDE fait grief à la COJO d'avoir rejeté ses offres déposées dans le cadre des appels d'offres n°T438/2026, n°T440/2026 et n°T442/2026, au motif que les montants de ses soumissions sont anormalement bas ;

La requérante explique que, par courriers en date du 05 juin 2026, la COJO lui a adressé deux (2) demandes d'éclaircissement à l'effet de justifier la réalité de ses offres financières d'un montant de vingt-cinq

millions (25 000 000) FCFA HT pour l'appel d'offres n°T438/2026 et trente-neuf millions (39 000 000) FCFA HT pour l'appel d'offres n°T440/2026 jugées anormalement basses ;

Elle affirme avoir répondu à ces demandes, par correspondances en date du 08 juin 2026, aux termes desquelles elle a indiqué l'existence d'un partenariat commercial avec la société GE.DI.MAT, son principal fournisseur, lui permettant de bénéficier d'une réduction de vingt pour cent (20%) sur les prix hors taxes de l'ensemble de ses produits, ainsi que la disponibilité d'un stock partiel de matériaux de construction déjà acquis, de nature à réduire le coût global d'exécution des travaux ;

En outre, elle affirme que les résultats des appels d'offres n°T438/2026, n°T440/2026 et n°T442/2026 lui ont été notifiés par courriers de l'autorité contractante le 30 juin 2026, et qu'à cette même date, elle a sollicité auprès de cette dernière la communication des rapports d'analyse des offres ;

Elle ajoute qu'en retour, en lieu et place des différents rapports d'analyse comparatifs, il lui a été transmis un courrier, l'informant du rejet de ses offres jugées anormalement basses, ce qu'elle estime être une violation flagrante de la réglementation en vigueur ;

Elle relève qu'en l'absence de communication des rapports d'analyse complets devant lui permettre d'apprécier la pertinence des motifs ayant conduit au rejet de ses offres, elle a adressé une contestation formelle des résultats desdits appels d'offres à l'autorité contractante, par courrier du 06 juillet 2026, aux termes duquel elle dénonçait la non-communication desdits rapports ;

La requérante indique que le silence gardé par l'autorité contractante jusqu'à l'expiration du délai imparti pour répondre à son recours gracieux, constitue une violation de l'obligation de transparence et des règles applicables en matière de communication des rapports d'analyse des offres ;

Par ailleurs, elle soutient que le rejet de ses offres n'a pas été suffisamment motivé, en ce que la COJO n'a manifestement pas tenu compte de l'ensemble des éléments qu'elle a fournis pour justifier le montant de ses offres financières, et qu'en l'absence de toute vérification effective desdits éléments par l'autorité contractante, cette dernière ne pouvait valablement rejeter ses offres ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 24 juillet 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la Mairie de Sakassou a transmis, par courriel en date du 27 juillet 2026, les pièces afférentes au dossier ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel

d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats des appels d'offres n°T438/2026, n°T440/2026 et n°T442/2026 ont été notifiés à l'entreprise BINDE le 30 juin 2026 ;

Qu'ainsi, la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 09 juillet 2026, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que la requérante ayant exercé son recours gracieux le 07 juillet 2026, soit le cinquième (5^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante qui disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 14 juillet 2026, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise BINDE a gardé le silence sur ledit recours jusqu'à l'expiration du délai légal, ce qui équivaut à un rejet de son recours gracieux, de sorte que la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 21 juillet 2026 pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 17 juillet 2026, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise BINDE s'est conformée au délai légal, et il y a lieu de déclarer ledit recours recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours exercé le 17 juillet 2026 par l'entreprise BINDE est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise BINDE et à la Mairie de Sakassou, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE